

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Séance(s) du jeudi 7 mai 2020

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

201^e séance

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE	3
---	---

202^e séance

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE	8
---	---

201^e séance

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Texte adopté par la commission - n° 2905

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PROROGANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À SON RÉGIME

Article 1^{er}

- ① I. – (*Non modifié*) L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid–19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.
- ② II. – Avant le dernier alinéa de l'article 121-3 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ③ « Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, il est tenu compte, en cas de catastrophe sanitaire, de l'état des connaissances scientifiques au moment des faits. »
- ④ III. – Après l'article 16 de l'ordonnance n° 2020–303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid–19, il est inséré un article 16–1 ainsi rédigé :
 - ⑤ « *Art. 16–1.* – À compter du 11 mai 2020, la prolongation de plein droit des délais de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique prévue à l'article 16 n'est plus applicable aux titres de détention dont l'échéance intervient à compter de cette date et les détentions ne peuvent être prolongées que par une décision de la juridiction compétente prise après un débat contradictoire intervenant, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 19.
 - ⑥ « Si l'échéance du titre de détention en cours, résultant des règles de droit commun du code de procédure pénale, intervient dans un délai d'un mois à compter de cette date, la juridiction compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette échéance pour se prononcer sur sa prolongation, sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne, dont le titre de détention

est prorogé jusqu'à cette décision. Cette prorogation s'impute sur la durée de la prolongation décidée par la juridiction. En ce qui concerne les délais de détention au cours de l'instruction, cette durée est celle prévue par les dispositions de droit commun ; toutefois, s'il s'agit de la dernière échéance possible, la prolongation peut être ordonnée selon les cas pour les durées prévues à l'article 16 de la présente ordonnance.

- ⑦ « En ce qui concerne les délais d'audience, la prolongation peut être ordonnée pour les durées prévues au même article 16, y compris si elle intervient après le délai d'un mois.
- ⑧ « La prolongation de plein droit du délai de détention intervenue au cours de l'instruction avant le 11 mai 2020, en application de l'article 16, n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention en application des dispositions du code de procédure pénale, sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible.
- ⑨ « Lorsque la détention provisoire au cours de l'instruction a été prolongée de plein droit en application du même article 16 pour une durée de six mois, cette prolongation ne peut maintenir ses effets jusqu'à son terme que par une décision prise par le juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues à l'article 145 du code de procédure pénale et, le cas échéant, à l'article 19 de la présente ordonnance. La décision doit intervenir au moins trois mois avant le terme de la prolongation. Si une décision de prolongation n'intervient pas avant cette date, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.
- ⑩ « Pour les délais de détention en matière d'audience, la prolongation de plein droit des délais de détention ou celle décidée en application du troisième alinéa du présent article a pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention possible jusqu'à la date de l'audience prévue en application des dispositions du code de procédure pénale.
- ⑪ « Les dispositions du présent article sont applicables aux assignations à résidence sous surveillance électronique. »

Amendements identiques :

Amendements n° 278 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 564 présenté par M. Brindeau.

Supprimer cet article.

Amendement n° 193 présenté par M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 1 à 3.

Amendement n° 560 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Après le mot :

« prorogé »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« pour vingt-huit jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

Amendement n° 466 présenté par M. Dupont-Aignan.

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet »

la date :

« 16 juin ».

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 55 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Le Grip, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Saddier, M. Savignat, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry, n° 98 présenté par M. Gosselin, Mme Anthoine, M. de Ganay, Mme Dalloz, Mme Valérie Boyer et M. Rolland, n° 108 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet et M. Pajot, n° 132 présenté par M. Schellenberger, M. Thiériot, Mme Levy et M. Cherpion, n° 163 présenté par M. Pradié, M. Minot, M. Huyghe, M. Boucard et Mme Duby-Muller, n° 175 présenté par Mme Gaillot, Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Yolaine de Courson,

Mme De Temmerman, M. Julien-Laferrrière, M. François-Michel Lambert, M. Orphelin, M. Taché et Mme Tuffnell, n° 248 présenté par M. Ciotti, M. Masson, M. Menuel, M. Ramadier et M. Diard, n° 268 présenté par M. Peu, M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 420 présenté par Mme Thill.

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet 2020 »

la date :

« 23 juin 2020 ».

Amendement n° 56 présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Le Grip, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Après le mot :

« au »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 1

« 23 juin 2020 inclus. Au-delà du 23 juin 2020 inclus, les mesures mentionnées aux 3^e, 4^e, 7^e, 8^e et 9^e de l'article L. 3131-15 du code de santé publique peuvent être prorogées hors de l'état d'urgence sanitaire, de manière strictement proportionnée aux risques sanitaires. »

Amendement n° 164 présenté par M. Pradié, M. Savignat, M. Minot, M. Viry, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. de Ganay, M. Huyghe, M. Bony, M. Hetzel, Mme Bonnard, M. Lurton, M. Forissier, M. Di Filippo, M. Gaultier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Corneloup et Mme Duby-Muller.

Après le mot :

« jusqu'au »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« 23 juin 2020 inclus. Si nécessaire, cet état d'urgence peut ensuite être prolongé, avec à chaque renouvellement un vote du Parlement. »

Amendement n° 65 présenté par M. Viry, M. Perrut, M. Kamardine, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, M. Savignat, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Viala, Mme Meunier, M. Forissier, M. Bony, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Gaultier, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Brun et M. Aubert.

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet » :

la date :

« 26 juin ».

Amendement n° 125 présenté par M. Breton.

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet 2020 »

la date :

« 30 juin 2020 ».

Amendement n° 530 présenté par M. Diard.

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet »

la date :

« 1^{er} juillet ».

Amendement n° 160 présenté par M. Viala, M. Perrut, M. Viry, Mme Levy, Mme Meunier, M. de Ganay, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Verchère, M. Rolland, M. Bazin, Mme Valentin, Mme Louwagie et Mme Genevard.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le troisième alinéa de l'article L. 3131–13 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette prorogation est limitée à un mois. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 102 présenté par M. Schellenberger, M. Gosselin, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 121 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu,

M. Meizonnet et M. Pajot, n° 264 présenté par M. Ciotti, n° 285 présenté par M. Diard, n° 559 présenté par M. Dupont-Aignan et n° 565 présenté par M. Brindeau.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

Amendement n° 178 présenté par M. Larrivé, M. Forissier, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Kamardine, Mme Le Grip, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et Mme Corneloup.

Substituer aux alinéas 2 et 3, les cinq alinéas suivants :

« II. – Quiconque peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, si les faits ont été commis :

« 1° Intentionnellement ;

« 2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ;

« 3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

« Dans le cas prévu au 2°, les troisième et quatrième alinéas de l'article 121–3 du code pénal sont applicables. »

Amendement n° 94 présenté par M. Gosselin, M. Schellenberger, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Substituer aux alinéas 2 et 3 les cinq alinéas suivants :

« II. – Hormis les personnes dont la responsabilité pénale est définie par l'article 68–1 de la Constitution, nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020–290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de

contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

« 1° Intentionnellement ;

« 2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ;

« 3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre I^{er} bis ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

« Dans le cas prévu au 2° du présent II, les troisième et avant-dernier alinéas de l'article 121-3 du code pénal sont applicables. »

Amendement n° 421 présenté par Mme Thill.

Substituer aux alinéas 2 et 3 les cinq alinéas suivants :

« II. – À l'exception des membres des cabinets ministériels, des agents des administrations centrales et des préfets, nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

« 1° Intentionnellement ;

« 2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ;

« 3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

« Dans le cas prévu au 2° du présent II, les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal sont applicables. »

Amendement n° 239 présenté par Mme Lorho.

Après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :

« II bis. – A l'exception des membres du Gouvernement, des membres des cabinets ministériels, des agents des administrations centrales et des préfets, nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

« 1° Intentionnellement ;

« 2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre I^{er} bis ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. »

Amendement n° 166 présenté par M. Pradié, M. Savignat, M. Minot, M. Viry, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. de Ganay, M. Huyghe, M. Bony, M. Hetzel, Mme Bonnard, M. Forissier, M. Di Filippo, M. Gaultier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Cornéloup et Mme DUBY-MULLER.

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« II. – Nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée, notamment dans sa mission d'élu local, dès lors qu'il a à appliquer des directives, lois ou règlements qui proviennent d'une autorité nationale ou déconcentrée de l'État, et qui s'imposent à lui pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 »

Amendement n° 185 présenté par M. Larrivé, M. Gosselin, M. Forissier, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Kamardine, Mme Le Grip, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Cornéloup et M. Villiers.

Substituer aux alinéas 2 et 3, l'alinéa suivant :

« II. – La responsabilité, civile ou pénale, d'un maire, ou d'un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, appelé à mettre en œuvre une décision prise par l'État dans le cadre et pour l'application de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ne peut être engagée que s'il est établi qu'il disposait des moyens de mettre entièrement en œuvre cette décision et que, par imprudence ou négligence, il a commis de façon manifestement délibérée une faute caractérisée. »

Amendement n° 403 présenté par M. Dupont-Aignan.

Substituer aux alinéas 2 et 3, les trois alinéas suivants :

« II. - Le chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3131-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-21. – Pendant toute la durée d'un état d'urgence sanitaire, les maires et leurs adjoints ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour aucune action ou omission en matière sanitaire en rapport avec la catastrophe sanitaire qui a justifié le recours à l'état d'urgence.

« Cette exonération de responsabilité n'est écartée qu'en cas d'intention de nuire dûment établie ».

Amendement n° 129 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet et M. Pajot.

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 2020, dans le cadre de la lutte contre le covid-19, la responsabilité des maires dans l'exercice de leurs compétences prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique s'apprécie au regard des moyens mis à la disposition des communes par l'État au titre de sa compétence relevant des articles L. 3131-1 et L. 1311-1 du même code. »

Amendement n° 353 présenté par Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Pascale Boyer, M. Krabal et M. Morenas.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Pour l'application du présent article, il est tenu compte, en cas de crise entraînant l'état d'urgence sanitaire, des moyens et des connaissances dont disposaient les maires, les élus et les responsables publics au moment où leur responsabilité a été mise en cause. »